
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0021/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 10 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu, sur dénonciation du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi en date du 07 mars 2024, la présente décision à l'encontre de PINGWENDE MULTI VISIONS (numéro IFU 00135331 Z) et son représentant légal, Monsieur Pingwendé Hervé DAKISSAGA, pour production de document non authentique dans le cadre de la demande de prix n°2024-003/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi a lancé la demande de prix n°2024-003/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification des garanties financières produites par PINGWENDE MULTI VISIONS dans son offre ; que par correspondance en date du 29 février 2024, le Directeur de la Caisse Populaire de Ghounghin portait à la connaissance du Directeur de la commande publique du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi, qu'après vérification, la caution de soumission n°2024-0222/02/0024/RCPB/CPG/DG du 24 février 2024 est fautive et qu'elle n'a pas été délivrée par son institution ; qu'en conséquence, les garanties financières produites par PINGWENDE MULTI VISIONS ne sont pas authentiques ;

les résultats de cette authentification ayant été versés à l'ARCOP, elle s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

en réaction, l'entreprise et son représentant légal ont reconnu que sa garantie financière n'est pas authentique ; il ressort que le « faux » document a été fait par un technicien qui assiste l'entreprise pour le montage des offres ; en somme, il sollicite la clémence de l'ORD ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise PINGWENDE MULTI VISIONS et son représentant légal, Monsieur Pingwendé Hervé DAKISSAGA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre PINGWENDE MULTI VISIONS et son représentant légal, Monsieur Pingwendé Hervé DAKISSAGA pour production de document non authentique (garanties financières) dans le cadre de la demande de prix n°2024-003/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que PINGWENDE MULTI VISIONS et son représentant légal Monsieur Pingwendé Hervé DAKISSAGA, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (garanties financières) ;

considérant que le mis en cause reconnaît les faits qui lui sont reprochés et explique que lesdits documents ont été produits et signés par son technicien ; qu'il sollicite, de ce fait, l'indulgence de l'Organe ;

considérant cependant que les faits reprochés à la société et à son représentant légal sont établis et constituent une violation manifeste de la réglementation en vigueur ; qu'en effet, ils ont eu recours à des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir le marché, notamment en introduisant dans leur offre des garanties financières non authentiques ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables de production de faux documents dans le cadre de l'appel d'offres ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- que la présente procédure disciplinaire est recevable ;
- que **PINGWENDE MULTI VISIONS** et son représentant légal, monsieur **Pingwendé Hervé DAKISSAGA**, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-003/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère des sport, de la jeunesse et de l'emploi, pour production de documents non authentiques (garanties financières) ;
- que **PINGWENDE MULTI VISIONS** et son représentant légal, monsieur **Pingwendé Hervé DAKISSAGA** sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO